

COMMUNE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille dix-huit le vendredi sept décembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, Maire.

Nombre de membres
En exercice : **15**
Présents : 10
Pouvoirs : 3

Date de convocation : 26 Novembre 2018
Date d'affichage : 14 Décembre 2018

Présents : Mesdames Dominique FERREIRA, Florence GOSSET, Annie LEHMANN, Sylvie LUCAS, et Messieurs Dominique BOUDOT, Manuel DE ARAUJO, Pierre HORDÉ, Hervé LAGRANGE, Bernard OUDARD et Francis TISSOT.

Absent excusé représenté : Monsieur Luc ARNAUD donne pouvoir à Monsieur Manuel DE ARAUJO.
Madame Laurence DELVA donne pouvoir à Monsieur Hervé LAGRANGE.
Madame Dragana PRETROVIC donne pouvoir à Monsieur Pierre HORDÉ.

Absents excusés : néant

Absent non excusé : Madame Valérie FICHOU, Monsieur Jérémy BECKERICH

Secrétaire de Séance : Monsieur Hervé LAGRANGE

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Approbation du rapport de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,
- 2/ Délégation du droit de préemption Urbain par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,
- 3/ Institution de la taxe de séjour communautaire, **Annulé**
- 4/ Marché groupé : diagnostics amiante et HAP.
- 5/ Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant le budget 2019,
- 6/ Proposition d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,
- 7/ Demande de subvention pour l'achat d'un broyeur dans le cadre de la démarche Zéro Phyto,
- 8/ Vente d'une parcelle Cadastrée E990,
- 9/ Bail du garage rue de la Dehors,
- 10/ Bail Commercial sis 17 rue de Changis,
- 11/ Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du CDG 77,
- 12/ Désignation d'un délégué au SIOF,
- 13/ Questions et informations diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Le compte rendu du conseil du 7 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1/ Approbation du rapport de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

M. le Maire présente le rapport suivant :

Conformément à la loi sur l'intercommunalité du 12 juillet 1999 (Art. L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales), le président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Dans ce cadre, le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a transmis à la Commune d'Ussy-sur-Marne le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2017, document qui a fait l'objet de délibérations du Conseil Communautaire le 27 septembre 2018.

En conséquence, il vous est demandé de prendre acte de la production par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de son rapport d'activité pour l'année 2017

Le présent rapport n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal.

2/ Délégation du Droit de Préemption Urbain par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°1 DU 07/09/2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2018 et notamment l'exercice de la compétence planification. Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain.

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci indiquant : « la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, (...) en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain ».

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximums pour informer le vendeur de sa décision.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres ce droit de préemption sur une ou plusieurs parties du territoire dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que le droit de préemption, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité qui bénéficie de son usage,
Considérant que tout bien acquis par le délégataire entre dans le patrimoine de ce dernier,
Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 15 Novembre 2018 décidant de l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'annuler la délibération n° 1 en date du 07/09/2018**
- **D'accepter** la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 15 Novembre 2018,
- **D'Acter** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales
- **D'acter** que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du PLU communal, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.
- **D'acter que** les déclarations d'intention d'Aliéner, sur les secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal seront transmises à la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune.
- **D'acter** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la délibération se rapportant à l'approbation du PLU ainsi que la présente délibération, seront exécutoires.

3/ Institution de la taxe de séjour communautaire,

Après renseignement auprès de Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ce point ne nécessite pas de délibération par le conseil municipal. Monsieur le Maire décide de le retirer de l'ordre du jour.

4/ Marché groupé : diagnostics amiante et HAP.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Ussy-sur-Marne d'adhérer à un groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voiries,

Considérant que le syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (Sigeif), le Syndicat d'énergie de Seine et Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des ses adhérents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commande de diagnostics amiante et HAP dans les enrobés de voirie.
- **d'autoriser** le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

5/ Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant le budget 2019,

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'autoriser** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Budget 2018	25% sur 2019
20	2031	50 000,00 €	12 500,00 €
21	2128	11 684,00 €	2 921,00 €
21	2131	2 550,00 €	637,50 €
21	2135	41 670,00 €	10 417,50 €
21	2152	5 220,00 €	1 305,00 €
21	21533	115 000,00 €	28 750,00 €
21	21538	22 600,00 €	5 650,00 €
21	2158	1 000,00 €	250,00 €
23	2213	98 650,00 €	24 662,50 €
23	2316	60 000,00 €	15 000,00 €

6/ Proposition d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,

Sur proposition de Mme. la Trésorière par courrier explicatif du 13 Septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - n°83 de l'exercice 2014, montant : 12.87 €
 - n°102 de l'exercice 2014, montant : 8.77 €
 - n°109 de l'exercice 2014, montant : 2.97 €
 - n°163 de l'exercice 2014, montant : 2.97 €
 - n°27 de l'exercice 2015, montant : 2.97 €
 - n°28 de l'exercice 2015, montant : 0.99 €
- que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 33.41 euros.
- que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

7/ Demande de subvention pour l'achat d'un broyeur dans le cadre de la démarche Zéro Phyto,

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans une démarche Zéro Phyto, aucun usage de produits phytosanitaires sur les espaces communaux (espaces verts, voirie, ...), avec l'appui du Département, ce qui a conduit à l'attribution du trophée Zéro Phyt'eau 2018 décerné par le Département de Seine et Marne.

Considérant que dans ce cadre, l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique telles qu'un broyeur est préconisé, et que l'achat de ce type de matériel peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 40% du Département et de 40% de l'Agence de l'Eau sur un montant d'investissement plafonné (hors taxe).

Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondant au Département et à l'Agence de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu la délibération du 11 décembre 2009 pour la prise en compte des éco-conditions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'autoriser** l'achat d'un broyeur professionnel
- **de s'engager** à ce que ce matériel soit utilisé conformément aux recommandations du département et de l'agence de l'Eau dans un objectif de réduction d'usage des produits phytosanitaires.
- **de faire les demandes** de subvention auprès du Département de Seine et Marne et de l'agence de l'eau.

8/ Vente d'une parcelle Cadastree E 990,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Jean BOISNE propriétaire de la parcelle cadastrés E 320 souhaite acquérir la parcelle E 990 qui jouxte sa propriété.

La surface achetée est de 331 m2.

Monsieur Boisne a fait une proposition d'achat de cette parcelle à 31 000 €.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la vente de cette parcelle et sur le montant de cette transaction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'approuver** la vente de cette parcelle cadastrée E 990 pour une surface de 331m2,
- **de ne pas approuver** le montant de la proposition de Monsieur Boisne au prix de 31 000,00€
- **d'autoriser** Monsieur la Maire à engager toute négociation et démarche nécessaire à la vente dudit terrain.

9/ Bail du garage rue de la Dehors,

Monsieur le Maire explique au Conseil, le nécessité de renouveler le bail pour la location du garage situé sur la parcelle E990 celui-ci arrivant à expiration le 31 juillet 2019.

Le congé délivré par le bailleur ne peut être délivré que pour le terme du contrat initial ou renouvelé en respectant un préavis de six mois.

Vu la délibération n° 8 du 07/12/2018 concernant la vente de la parcelle E990,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **de ne pas reconduire** le bail de location du garage situé sur la parcelle E 990 à compter du 1^{er} Aout 2019,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

10/ Bail Commercial sis 17 rue de Changis,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de lui donner l'autorisation de signer le bail commercial de location d'un bâtiment situé au 17 rue de Changis pour y faire une boulangerie – épicerie et de fixer les modalités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer le bail commercial à intervenir avec la SARL la Briardine dont le siège social sera situé au 32 rue des Pelletiers 77260 La Ferté-sous-Jouarre
- que les locaux donnés à bail sont situés au RDC et niveau -1 du 17 rue de Changis à Ussy-sur-Marne
- que le montant du loyer mensuel est fixé à 300 € les 2 premières années puis 400 € ensuite
- que le locataire est autorisé à poser une enseigne.

11/ Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du CDG 77,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant la loi du 26 janvier 1984 prévoyant le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose

néanmoins un accord préalable valant approbation.

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Considérant que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

12/ Désignation d'un délégué au SIOF,

Vu la délibération n° 1 du 4 avril 2014 nommant Monsieur Francis Tissot délégué titulaire au SIOF,
Vu la demande du président du SIOF, nous indiquant la démission du SIOF de Monsieur Tissot Francis en date du 20 janvier 2018,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de désigner un nouveau délégué,

Monsieur Francis Tissot prend la parole et explique qu'il a démissionné de son poste de Vice-président mais pas de son rôle délégué titulaire.

Monsieur le Maire va faire la demande de la copie de la lettre de démission de Monsieur TISSOT auprès du président du SIOF,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de reporter cette désignation ultérieurement afin que soit éclaircie cette affaire.

La séance est levée à 22H00.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.

Publié dans la Commune le

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

Le

Le Maire,

Pierre HORDÉ

NOM	SIGNATURE	BON POUR POUVOIR
M. HORDÉ Pierre		
M. LAGRANGE Hervé		
M. TISSOT Francis		
M. DE ARAUJO Manuel		
Mme LUCAS Sylvie		
M. BOUDOT Dominique		
Mme LEHMANN Annie		
M. BECKERICH Jérémy		
M. ARNAUD Luc	Donne pouvoir à Manuel DE ARAUJO	
Mme FICHOU Valérie		
Mme DELVA Laurence	Donne pouvoir à Hervé Lagrange	
M. OUDARD Bernard		
Mme GOSSET Florence		
Mme FERREIRA-CAMPOS Dominique		
Mme PETROVIC Dragana	Donne pouvoir à Pierre HORDÉ	